

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Boris Dilliès, *Président* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard
Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Odile Margaux, Michel Cohen,
Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier
Norré, Michel Bruylant, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, Leïla Kabachi, Jacques Spelkens,
Conseiller(s) communal(aux) ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Maëlle De Brouwer, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Stefan Cornelis, Vanessa
Issi, Aleksandra Kokaj, Nicolas Clumeck, Yannick Franchimont, Hans Marcel Joos Van de Caeter,
Patrick Zygas, Mathias Junqué, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 14.12.23

#Objet : Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables,

dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les banques établies sur le territoire de la commune d'Uccle peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, ... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces habitables affectés à des banques;

Vu que le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 15 décembre 2022 vient à expiration le 31 décembre 2023;

Considérant qu'il est opportun de modifier la base de taxation sur les établissements bancaires qui passe d'une taxation par guichet et/ou poste de travail à une taxation par établissement bancaire ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, le règlement de taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banques, sur les appareils de "self-banking " et sur les agences automatiques doit être scindé;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer ce règlement-taxe pour un terme de deux ans prenant cours le 1er janvier 2024 et expirant le 21 décembre 2025 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public;

Par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des opérations de change et/ou activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité;

Article 3

La taxe est fixée pour :

- l'année 2024 à 4.225 € par établissement bancaire et assimilé ;
- l'année 2025 à 4.394 € par établissement bancaire et assimilé.

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 6

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 7

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 8

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2024 le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 15 décembre 2022.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Président,
(s) Boris Dilliès

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès